



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 335

### CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE SRE FRANCE ET SRE SWISS REAL ESTATE AND FACILITY MANAGEMENT GROUP AG CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,  
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision municipale n° 2022/ 330 en date du 06 octobre 2022, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2202401-1, suite à la requête déposée le 01 septembre 2022 par la SARL SRE FRANCE et la SRE SWISS REAL ESTATE AND FACILITY MANAGEMENT GROUP AG, demandant l'annulation de la délibération du conseil municipal du 07 juillet 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

**ARTICLE 2** : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 3 000 € TTC comprenant :  
-La constitution devant la juridiction,  
-La préparation et le dépôt de mémoires en défense,  
-La représentation devant le tribunal à l'audience,  
-La rédaction d'un compte-rendu d'audience,  
-La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).  
Il est précisé qu'une provision de 1 500 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier. Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

**AR Prefecture**

083-218301075-20221010-DEM2022335-AU  
Reçu le 10/10/2022  
Publié le 10/10/2022

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **10 OCT. 2022**

Le Maire,  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20221010-DEM2022335-AIX  
Reçu le 10/10/2022 RAPHAEEL MARQUES  
Publié le 10/10/2022

## CONVENTION D'HONORAIRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

*La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS*, prise en la personne de son Maire,  
demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520  
ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

*Me Raphaël MARQUES*, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5  
avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

### IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal administratif de Toulon saisi par la SARL SRE France le 01.09.2022 d'une requête visant l'annulation de la délibération du 07.07.2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

**AR Prefecture**

083-218301075-20221010-DEM2022335-AU

Reçu le 10/10/2022

Publié le 10/10/2022

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Mission**

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de mémoires en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

**Article 2 - Détermination des honoraires**

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 2.500 € HT, soit 3.000 € TTC.

Une provision de 1.500 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

**Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires**

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.



**AR Prefecture**

083-218301075-20221010-DEM2022335-AU

Reçu le 10/10/2022

Publié le 10/10/2022